

LOI N° 15-2001 DU 31 décembre 2001
RELATIVE AU PLURALISME DANS L'AUDIOVISUEL PUBLIC

.....

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR
SUIT :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Au terme de la présente loi, le pluralisme s'entend non seulement comme la pluralité des sources de communication audiovisuelle mais également comme le libre accès de tous les courants de pensée et d'opinion aux services de communication audiovisuelle.

Article 2 - La présente loi a pour objet de fixer les principes et les modalités d'accès à l'audiovisuel public des formations et des groupements politiques, des organisations professionnelles et syndicales représentatives à l'échelle nationale.

Article 3 - La radio et la télévision du secteur public sont tenues de produire, de programmer et de faire diffuser des émissions régulières consacrées à l'expression directe des formations et des groupements politiques, des organisations professionnelles et syndicales.

Les émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en République du Congo peuvent également être programmées et diffusées par la radio et la télévision du secteur public.

Toute forme de communication publicitaire ou promotionnelle est interdite dans toutes ces émissions.

Article 4 - La répartition du temps d'antenne entre les formations et les groupements politiques, les organisations professionnelles et syndicales doit satisfaire à l'obligation du pluralisme et d'équilibre.

Les formations et les groupements politiques, les organisations professionnelles et syndicales bénéficient d'un temps d'antenne selon la règle d'équité.

Article 5 - L'attributaire du temps d'émission est pleinement responsable de la conception et de la réalisation de son émission.

Tout attributaire bénéficie d'une stricte égalité de temps d'antenne.

Les interventions du Président de la République ne sont pas prises en compte.

Article 6 – Les émissions d'expression directe peuvent être réalisées :

1. soit par des services de radio et de télévision du secteur public ;
2. soit par des services de communication audiovisuelle autorisés par la loi, choisis par l'attributaire.

Dans les deux cas, l'attributaire s'engage à respecter les normes techniques définies et communiquées par chaque service de radiodiffusion et de télévision.

Article 7 - Les services de radio et de télévision du secteur public et les services de communication audiovisuelle autorisés par la loi, qui organisent la libre expression des formations et groupements politiques, des organisations professionnelles et syndicales, sont tenus de respecter le principe d'égalité de traitement.

L'observation du principe d'égalité de traitement est assurée par les relevés mensuels du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 8 – Le Conseil supérieur de la liberté de communication exerce le contrôle, par tous les moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de production, de programmation et de diffusion des émissions.

CHAPITRE II : MODALITES D'ACCES A L'AUDIOVISUEL PUBLIC EN PERIODE HORS ELECTORALE.

Article 9 – La couverture des manifestations des formations et des groupements politiques et celle des activités des organisations professionnelles et syndicales sont assurées, en période hors électorale, par les services de radio et de télévision du secteur public et/ou les services de communication audiovisuelle autorisés par la loi.

Article 10 – L'impartialité des comptes rendus d'actualité doit être observée par tous les services de communication audiovisuelle.

Sous peine de retrait de la licence de radiotélévision, les services de communication audiovisuelle autorisés par la loi sont tenus de respecter la règle d'impartialité prévue à l'alinéa précédent.

Article 11 – Les campagnes d'information du Gouvernement, destinées à sensibiliser le public à certaines actions où sa coopération est souhaitée, peuvent donner droit à des

répliques aux formations et groupements politiques, aux organisations professionnelles et syndicales.

Article 12 – Les chaînes nationales de l'audiovisuel public, les radios ou les télévisions locales assurent, respectivement, la couverture équilibrée de l'actualité nationale, locale ou régionale.

Article 13 – Les radios et les télévisions du secteur public doivent veiller au droit d'expression des formations et groupements politiques non représentés au Parlement, ainsi qu'à celui des organisations professionnelles et syndicales moins représentatives à l'échelle nationale.

Article 14 – Les déclarations ou les communications du Gouvernement peuvent, à tout moment, être programmées ou diffusées, à titre gratuit, par les chaînes de radio et de télévision du secteur public. Elles peuvent donner lieu à des répliques.

Article 15 – La radio et la télévision du secteur public ont l'obligation d'assurer la retransmission des débats parlementaires.

Le choix des débats parlementaires à retransmettre est fait en accord avec le Parlement.

Le coût financier de ces émissions est imputable au budget du Parlement.

CHAPITRE III : MODALITES D'ACCES A L'AUDIOVISUEL PUBLIC EN PERIODE ELECTORALE.

Article 16 – Les candidats aux élections doivent bénéficier, en période électorale, d'une égalité de traitement, aussi bien dans le cadre de la campagne officielle que dans celui de l'information plus largement diffusée par les chaînes nationales de communication audiovisuelle.

L'égalité de traitement consacrée à l'alinéa précédent s'impose aux radios et aux télévisions locales privées.

Article 17 – Les formations et groupements politiques, les organisations professionnelles et syndicales peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leurs campagnes.

Les services de radio et de télévision du secteur public sont tenus de consacrer une partie de leur temps d'antenne aux émissions des différentes campagnes électorales pour faire connaître aux électeurs les principaux arguments des candidats.

Les frais occasionnés par les émissions relatives aux consultations électorales sont à la charge de l'Etat.

Article 18 – Il est proscrit aux formations et groupements politiques, aux organisations professionnelles et syndicales, ainsi qu'aux candidats aux élections légales, de faire

programmer et diffuser par des services de radio et de télévision extraterritoriaux, tout type d'émission de campagne électorale et tout type de message de propagande.

Article 19 – La liste des formations et groupements politiques habilités à utiliser les antennes du service public de radio et de télévision pour des émissions de propagande électorale est établie par une commission siégeant au ministère de l'intérieur et comprenant :

- trois représentants du ministère de l'intérieur ;
- trois représentants du ministère de la communication ;
- trois représentants du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la communication.

Article 20 – Le Conseil supérieur de la liberté de communication détermine l'ordre de passage des différents candidats ou des différentes listes par tirage au sort.

Dès la publication des résultats du tirage au sort des candidats pour des émissions de campagne électorale officielle, les services de radio et de télévision ne peuvent plus, sans l'accord du Conseil supérieur de la liberté de communication, modifier la programmation annoncée.

Article 21 – Une émission d'une durée de deux heures trente minutes par service de communication audiovisuelle est mise à la disposition des candidats ou des listes de candidats présentés par les formations et les groupements politiques, ainsi que des candidats ou les listes de candidats indépendants.

Cette durée est équitablement répartie entre les candidats ou les listes de candidats.

Les émissions de propagande électorale sont diffusées simultanément par les chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision.

Article 22 - Les activités publiques des candidats doivent être suivies et couvertes par les médias avec la même attention.

Le principe d'égalité s'applique non seulement aux interventions des candidats, mais aussi aux interventions de soutien à leur candidature.

Article 23 – Les téléspectateurs et les auditeurs doivent être informés des déclarations et des écrits des candidats et de ceux qui les soutiennent.

Les candidats ou ceux qui les soutiennent doivent bénéficier, sans discrimination dans les programmes d'information, d'un accès à l'antenne et d'une présentation qui ne défavorisent aucun.

Article 24 - Les services de radio et de télévision du secteur public et des services de communication audiovisuelle, autorisés par la loi, sont tenus de respecter le principe d'égalité entre les candidats dans les programmes d'information en ce qui concerne la

reproduction ou les commentaires des déclarations et des écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Article 25 – Les services de radio et de télévision du secteur public et les services de communication audiovisuelle, autorisés par la loi, doivent veiller à ce que les extraits choisis ne dénaturent pas le sens initial des déclarations ou des écrits des candidats ou de ceux qui les soutiennent.

Article 26 - L'accès des candidats et de ceux qui les soutiennent aux autres émissions radiodiffusées et télévisées est interdit lorsque la brièveté de la campagne officielle ne permet pas le respect du principe d'égalité dans les mêmes conditions.

Article 27 - Les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales officielles sont fixées par arrêté du ministre chargé de la communication.

Article 28 - Les commentaires des déclarations et des écrits des candidats ou de ceux qui les soutiennent doivent faire l'objet d'un traitement équilibré.

Ces commentaires ne doivent pas déformer le sens général de l'intervention.

Article 29 - L'invitation des candidats et de ceux qui les soutiennent, en ce qui concerne les magazines ou les émissions spécialisées d'information, est strictement soumise au principe d'égalité sur l'ensemble de la période électorale.

Article 30 - L'accès à l'antenne des candidats et de ceux qui les soutiennent, en ce qui concerne les journaux et les magazines quotidiens parlés ou télévisés, doit s'effectuer dans les conditions comparables, édition par édition, sur l'ensemble de la période électorale.

Les temps de parole doivent être équilibrés dans les différentes plages d'information.

Article 31 - Un candidat ou une liste des candidats, victime d'une discrimination sur les ondes, peut s'adresser au Conseil supérieur de la liberté de communication.

Sous peine de retrait de la licence de radiotélévision, les services de communication audiovisuelle autorisés par la loi sont tenus de respecter le pluralisme et l'équilibre institués par la présente loi.

Article 32 - Les images d'archives doivent être systématiquement assorties de la mention « images d'archives » et de leur date.

L'utilisation des archives, donnant lieu à des montages susceptibles de déformer le sens initial des documents, constitue une infraction pénale.

CHAPITRE IV : DROIT DE REPONSE.

Article 33 - Pendant toute la campagne électorale, la diffusion d'un message mettant en cause un candidat donne lieu à un droit de réponse.

La demande d'exercer ce droit de réponse doit être présentée dans les 24 heures suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde. Elle doit indiquer les références du message ainsi que les circonstances dans lesquelles le message a été mis à la disposition du public.

La demande d'exercer le droit de réponse doit également mentionner la teneur de la réponse souhaitée. Elle doit être accompagnée d'une demande d'avis de réception.

Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre le droit de réponse.

Article 34 - Le droit de réponse est gratuit. Il doit être diffusé dans les conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

En cas de refus ou de silence observé sur la demande d'exercer le droit de réponse par le destinataire, le demandeur peut saisir le Conseil supérieur de la liberté de communication ou la juridiction compétente.

Ce délai peut être prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Article 35 - Les messages émis et tous les autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des imputations doivent être conservés pendant une durée maximum de quinze jours après la date de leur diffusion.

Ce délai peut être prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Article 36 - La diffusion des propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans les conditions rendant une réponse impossible ou inopérante et susceptible de fausser la sincérité du scrutin, peut entraîner l'annulation de ce scrutin.

CHAPITRE V : SONDAGES.

Article 37 - La publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec une élection prévue par la loi électorale doivent être accompagnées des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
- le nombre des personnes interrogées ;
- la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations.

Article 38 - La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 37 ci-dessus, pendant la semaine qui précède une élection prévue par la loi électorale, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, sont interdites.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque élection prévue par la loi électorale et qui sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote et la proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par tout moyen de communication avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Article 39 - La diffusion des opérations de simulation de vote réalisées à partir des sondages d'opinion est interdite.

CHAPITRE VI : SANCTIONS.

Article 40 - Est puni, d'une amende de 500.000 F CFA à 5.000.000 F CFA, le directeur de publication ou l'exploitant de service de communication audiovisuelle qui publie et diffuse des sondages dans les conditions visées à l'article 38 ci-dessus.

Article 41 - La non observation des dispositions des articles 4, 16, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 32, 33, 38, 39 et 45 expose ses auteurs au paiement d'une amende de 500.000 F CFA à 5.000.000 F CFA.

Article 42 - Ceux qui, un mois avant et pendant la campagne électorale, ainsi que pendant la période électorale, auront fait programmer et diffuser, directement ou indirectement, des émissions ou des messages de propagande électorale sur les antennes de radio et de télévision extraterritoriales, seront punis des peines prévues à l'article 43 de la présente loi.

En cas de récidive, l'invalidation de la candidature du contrevenant ou du candidat bénéficiaire de cet acte peut être prononcée par la juridiction compétente.

Article 43 - Ceux qui, par des manœuvres quelconques, auront empêché la programmation et la diffusion des émissions électorales et/ou des messages de propagande électorale, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200.000 F CFA à 2.000.000 F CFA.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 44 - Les visites et les tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toute autorité de l'Etat ou par toute personne, association ou groupement de personnes sur le territoire national et qui donnent lieu à des manifestations ou des déclarations publiques de soutien à un candidat, ou à une formation ou groupement politique, sont assimilées à des propagandes ou des campagnes déguisées.

Article 45 - Toute propagande ou campagne déguisée au sens de l'article 44 ci-dessus, ayant pour support les médias audiovisuels, est interdite pendant les trente jours précédant l'ouverture de la campagne électorale officielle et pendant le déroulement du scrutin.

Toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat, à une formation politique, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, la nature ou le caractère, est considérée comme un acte de propagande électorale déguisée.

Est également interdite, pendant le déroulement d'une élection prévue par la loi électorale, l'utilisation à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse, de radiodiffusion et de télévision.

Article 46 - Les déclarations faites par des personnalités publiques au titre de leur fonction ne constituent pas des actes de propagande électorale.

Article 47 - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires notamment la loi n° 012-91 du 12 décembre 1991 fixant les modalités d'accès des partis politiques, des associations politiques et des groupements politiques à l'audiovisuel public, sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2001

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement,

François IBOVI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Martin MBEMBA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission, Le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,

Gard BINSINDOU